

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE DREUX****ARRÊTÉ N°ARR2026-986****DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES****Alignement individuel parcelle n°BH 350 et 351, Rue des Bâtes**

Le Maire,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la volonté de délimiter et de fournir à la personne publique les éléments permettant de fixer les limites de propriété séparatives communes et ou les points de limites communs, et de constater la limite de faits, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris de ses annexes entre les voies dénommées « Rue Marcel Bigeard » et « Rue des Bâtes », relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiées et la propriété riveraine cadastrée : section BH n°350 et 35,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Sébastien FAISANT, géomètre expert en date du 10 août 2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres experts,

ARRÊTE**ARTICLE 1 : Limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- A : borne ancienne
- B : point sur bâtiment
- C : angle Sud-Est du bâtiment
- R1 : angle Sud-Ouest du poteau béton
- R2 : angle Sud-ouest du pilier
- R3 : angle du bâtiment
- R4 : angle du muret
- R5 : angle de clôture

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

TABLEAU DE COORDONNEES – LAMBERT 93 CC 48			
SOMMETS	X	Y	DESIGNATIONS
A	1579239.83	7283305.01	Borne ancienne
B	1579214.98	7283311.53	Point sur bâtiment
C	1579214.28	7283308.93	Angle Sud-Est du bâtiment
D	1579181.88	7283317.91	Clou
E	1579180.18	7283312.91	Angle du muret
F	1579179.22	7283307.29	Borne nouvelle
G	1579257.43	7283281.70	Clou
R1	1579263.41	7283298.52	Angle Sud-ouest du poteau béton
R2	1579260.65	7283280.74	Angle Sud-Ouest du pilier
R3	1579241.68	7283305.05	Angle du bâtiment
R4	1579184.61	7283325.84	Angle du muret
R5	1579187.22	7283297.37	Angle de clôture

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer dans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

ARTICLE 2 : Limite de propriété

Pour la Rue Marcel : Le muret de soutènement soutien, les terres de la propriété cadastrée section BH n°350, il est donc présumé être rattaché à la propriété cadastrée section BH n°350.

La bordurette suivante fait partie de l'aménagement de la voirie réalisée par la commune, elle est donc présumée être rattachée au domaine public.

Pour la rue des Bâtes : la limite a été fixée selon la réapplication des côtes du plan cadastral qui correspond plus ou moins à la limite entre l'herbe et l'enrobé du trottoir.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et à l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes :

Les repères nouveaux :

- D : clou
- F : borne nouvelle
- G : clou

Ont été implantés

Le repère ancien :

- E : angle du muret de soutènement

Ont été reconnus :

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixés suivant les lignes :

- D-E : une ligne droite d'une distance de 5m28, issue de l'axe d'un clou et aboutissant à l'angle du muret de soutènement
- E-F : une ligne droite d'une distance de 5m70, issue de l'angle du mur de soutènement et aboutissant à l'axe d'une borne nouvelle
- F-G : une ligne droite d'une distance de 82m29, issue de l'axe d'une borne nouvelle et aboutissant à l'axe d'un clou.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

ARTICLE 3 : Régularisation foncière

Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Sébastien FAISANT, géomètre expert.

ARTICLE 5 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à Dreux, le 02 SEP. 2026

Pour le Maire,
Par délégation,

Document certifié exécutoire
Après dépôt à la sous-préfecture de Dreux le
Notification le



Arnaud DAUTREY, conseiller municipal
Délégué à la voirie, la propreté, l'éclairage
public, et espaces verts

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20260902-ARR2026-986-AR
Date de télétransmission : 02/09/2026
Date de réception préfecture : 02/09/2026

*Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :
Arrêté notifié par courrier simple à , géomètre expert le :*

